

## Document de travail du RIPC

---

### Enjeu

La mise en œuvre de la *Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* de 2005 exige un processus consultatif aussi exhaustif que possible. La Convention prévoit que le Comité intergouvernemental peut inviter à tout moment des organismes publics ou privés ou des personnes physiques à participer à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques (article 23 al. 7). La Convention ne se prononce toutefois pas sur les formes que ce processus consultatif devrait prendre, ni comment un nombre important d'organisations non gouvernementales pourraient participer de manière effective au travail de la Conférence des Parties et du Comité intergouvernemental.

Le présent document de travail rassemble les idées partagées au cours des réunions du Groupe de travail sur la diversité culturelle et la mondialisation (GTDCM) du RIPC à Prangins (Suisse) en février 2007 et à Madrid en avril 2007 et ouvre des pistes de réflexion sur certaines modalités de consultation.

### Deux niveaux d'intervention

Le suivi de la Convention par la société civile est conçu *a priori* comme essentiellement national. Au niveau de chaque pays, elle doit donner substance à sa mise en acte, à sa concrétisation sur le terrain des politiques culturelles, éducatives et sociales, à la traduction du texte juridique en projet dynamique.

Cependant, ce processus devrait aussi être relayé au niveau multilatéral, en particulier par le biais de réseaux d'organisations non gouvernementales. Il faut donc clairement distinguer les deux niveaux d'intervention de la société civile (article 11 vs. article 23 al. 7). Le RIPC s'est penché en priorité sur le rôle de la société civile auprès des organes de la Convention.

### Deux niveaux de participation

Le rôle de la société civile auprès des organes de la Convention sera défini dans les règlements intérieurs de la Conférence des Parties et du Comité intergouvernemental. Dans la pratique actuelle de l'UNESCO, il y a deux niveaux de participation possibles pour les organisations de la société civile :

- en tant qu'organe consultatif *ad hoc* : voir l'article 6 du Règlement intérieur du Comité Intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, qui dit « *Peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative les organisations non gouvernementales possédant des compétences avérées et qui seront accréditées dans ce but par l'Assemblée générale suivant les critères établis par celle-ci* ». (NB : à ce stade, les critères d'accréditation ont été fixés au niveau du Comité, néanmoins la manière dont le Comité pourra exploiter la somme des ONG accréditées – les fonctions – n'est pas déterminée). L'article 8.3 du même règlement prévoit aussi, pour toute organisation non gouvernementale

## Document de travail du RIPC

---

ou autre institution à but non lucratif, le statut d'observateur ; les deux attributions—fonction consultative et d'observation – sont à distinguer.

- en tant qu'organe mandaté : voir la Convention sur le patrimoine mondial de 1972, dont la mise en œuvre dépend essentiellement de l'expertise des trois organisations conseillers (ICOMOS, UICN, ICCROM) qui assistent, avec voix consultative, aux séances du Comité (article 8.3) et avec lesquelles le Comité et le Secrétariat coopèrent (articles 13.7 et 14.2). Leur rôle, défini dans le chiffre 31 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention, comporte notamment la surveillance de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial, l'examen des demandes d'assistance internationale, et l'évaluation des biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

**Question :** *Est-ce qu'il est possible d'envisager une formule moins contraignante pour les États que celle de la Convention de 1972, néanmoins suffisamment définie pour assurer une fonction consultative à la société civile, voire opérationnelle, au-delà du seul statut d'observateur qui n'offre qu'un droit de parole somme toute limité?*

### **Différents domaines de collaboration**

Le RIPC reconnaît le rôle clé de la société civile dans la mise en œuvre et le suivi de la Convention, notamment en ce qui concerne la coopération internationale. On peut penser à l'échange d'expertise concernant l'élaboration de politiques culturelles et le développement des industries culturelles ou à d'autres domaines de collaboration opérationnelle liées aux objectifs de la Convention et au travail du Comité notamment, ainsi :

- Article 8.3 : Contribution aux rapports des États parties au Comité sur les mesures destinées au plan national à protéger les expressions culturelles menacées.
- Article 9 (a) : Participation à la préparation des rapports quadriennaux des États parties au Comité.
- Article 18.4 : Contribution à la préparation, sous forme d'évaluation, des décisions du Comité sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle.
- Article 22. 4 (a) et Article 22.6 (c) : Analyses et remises d'avis consultatifs sur une base nationale ou régionale concernant les rapports des États parties adressés au Comité avant transmission à la Conférence des Parties.
- Article 22.7 : Collaboration sur le choix d'organismes appelés en consultation par le Comité.

### Critères de sélection

L'intérêt de la société civile à participer au niveau intergouvernemental à la mise en œuvre de la Convention est énorme. La question qui se posera pour le Comité est celle des critères qui vont être appliqués pour sélectionner les organisations non gouvernementales qui bénéficieront d'un statut consultatif et/ou d'observateur. Les travaux du Comité intergouvernemental de la Convention sur l'immatériel de 2003 sur ce point ne sont pas aisés.

Pour que le Comité intergouvernemental puisse travailler efficacement, il est important que le choix des organisations consultatives soit ciblé, voire restreint. Pour cette raison, le RIPC incite à prôner une certaine rigidité au bénéfice de l'efficacité. Dans cette perspective, il serait utile de privilégier, parmi les 335 organisations non gouvernementales (ONG) avec lesquelles l'UNESCO entretient des relations officielles,<sup>1</sup> les organisations *internationales* non gouvernementales (OING) et en particulier celles qui ont déjà montré leur intérêt lors de la phase de négociation de la Convention. Dans l'esprit de la collaboration élargie avec des ONG qui ne sont pas en relation officielles avec l'UNESCO, suggérée dans les recommandations du récent Rapport sexennal sur les relations entre l'UNESCO et les ONG<sup>2</sup>, il serait important d'étendre cette possibilité à d'autres ONG, notamment les Coalitions pour la diversité culturelle.

### Cohérence

Lors des négociations, les différents secteurs concernés représentés par les OING en relations officielles avec l'UNESCO ont montré une solide capacité d'organisation et une cohérence dans leur contribution aux discussions dont pourraient s'inspirer les travaux du Comité. Dans cette même veine, le Comité International de Liaison des Coalitions pour la diversité culturelle a décidé, à l'occasion de sa 9<sup>e</sup> Assemblée générale les 16 et 17 mars à Montréal, de se transformer en fédération officiellement constituée.

En ce qui concerne le niveau national, certains pays membres du RIPC sont de l'avis que la tâche de consolider les points de vue des ONG nationales revient aux Commissions nationales pour l'UNESCO. Elles devraient jouer pleinement leur rôle de catalyseur au niveau national et de relais de l'UNESCO pour coordonner les liens entre le Comité et la société civile.

---

<sup>1</sup> Rapport sexennal du Conseil exécutif à la Conférence générale sur le concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations non gouvernementales (ONG) (2001-2006), 176EX/46.

<sup>2</sup> Telle est aussi l'intention du Directeur général de l'UNESCO qui, dans l'attente de l'adoption du règlement intérieur qui précisera les critères propres au statut d'observateur, invitera à la première Conférence des Parties en juin 2007 les ONG « ayant été associées au processus d'élaboration de la Convention ».

### Représentativité

Il est important d'assurer une large représentation géographique dans le choix des organisations qui seront consultées. On constate cependant que le niveau d'organisation de la société civile dans le secteur de la culture diffère passablement à la fois selon les domaines d'intérêt (musique, audiovisuel, médias, etc.) et selon les régions ; les pays développés étant beaucoup plus avancés que les pays en développement à cet égard, ils tendent à être surreprésentés dans les forums internationaux. Pour cette raison, des efforts devront être faits afin d'arriver à une répartition équilibrée entre les différents domaines d'intérêt et les régions. Cela pourrait passer notamment par une implication plus importante des Commissions nationales dans l'identification d'ONG dans les régions les moins favorisées. D'autre part, il faut une bonne représentation des différents secteurs concernés des professionnels de la culture (artistes, producteurs, distributeurs, etc.). Pour éviter de prêter le flanc à la critique d'une démarche protectionniste, il est important de veiller à ne pas donner une allure corporatiste à l'action des professionnels.